

Deuxième partie

Vérification externe des comptes, audit interne budget-programme pour 2009 et documents y relatifs

A. Vérification externe des comptes

1. L'Assemblée a pris note avec gratitude des rapports du Commissaire aux comptes et des observations émises à ce sujet par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa onzième session¹. Elle a noté que le Comité avait approuvé les recommandations du Commissaire aux comptes.

2. L'Assemblée a approuvé la recommandation du Commissaire aux comptes, que le Comité avait fait sienne, selon laquelle la Cour devait préparer la mise en œuvre à moyen terme des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS) et elle a approuvé dans un premier temps le financement (20 000 euros) d'un plan de projet en 2009². Elle a fait sienne la recommandation du Comité selon laquelle la Cour devrait rendre compte à l'Assemblée à sa huitième session du plan de projet et des mesures à prendre en vue de la mise en œuvre des normes³.

B. Audit interne

3. L'Assemblée a pris note de l'avis du Comité selon lequel le rapport du Greffier à l'Assemblée, qui contiendrait des conclusions, des orientations et des recommandations, pourrait limiter le degré de confiance de la Cour dans la fonction d'audit interne. Elle a également pris note du point de vue du Comité selon lequel cette obligation de rendre compte pourrait avoir pour conséquence un manque de clarté en ce qui concerne les voies de transmission des rapports du Bureau de l'audit interne à l'Assemblée.

4. À la lumière de ces préoccupations, l'Assemblée a décidé de modifier la recommandation en matière d'établissement de rapports selon laquelle le Greffier devrait lui soumettre tous les ans un rapport résumant les principales activités réalisées par le Bureau de l'audit interne, de sorte qu'un tel rapport ne contienne pas de conclusions, d'orientations et de recommandations. Afin de souligner le rôle primordial du Bureau de l'audit interne comme source d'orientation pour la direction de la Cour et de préciser que le Vérificateur interne des comptes devait faire directement rapport à la direction de la Cour, elle a également décidé de modifier la règle 110.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la façon suivante : «Le Comité du budget et des finances reçoit tous les ans, et de façon spécifique le cas échéant, les rapports du Vérificateur interne des comptes par l'intermédiaire du Président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances soumet à l'Assemblée des États Parties toute question qui appelle son attention.»

C. Autres questions en matière d'audit

Gouvernance

5. L'Assemblée a pris note des considérations émises par le Comité du budget et des finances en ce qui concerne la mise en place d'un Comité d'audit et les différences existantes entre le modèle recommandé par le Comité et le mandat du Comité d'audit, tel qu'établi par la Cour, notamment en ce qui concerne le nombre de membres extérieurs et les règles de vote. Elle a également été informée des arguments avancés par la Cour, qui a indiqué en particulier qu'il était difficile de retenir des membres extérieurs qui acceptent de siéger au sein du Comité et défendu l'idée selon laquelle une démarche de nature progressive serait très efficace.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphes 13 à 19.

² *Ibid.*, paragraphe 18.

³ *Ibid.*

6. L'Assemblée a redit toute l'importance qu'elle attache à une bonne gestion d'ensemble de la Cour et notamment à la mise en place et au bon fonctionnement de mécanismes d'audit efficaces. Elle a fortement appuyé la mise en place d'un Comité d'audit pour renforcer l'efficacité générale de la fonction d'audit au sein de la Cour. Elle a invité celle-ci à reconsidérer le mandat du Comité d'audit de manière à ce que sa composition corresponde davantage au modèle recommandé par le Comité et par le Commissaire aux comptes. Elle s'est également inquiétée du retard pris dans la désignation de membres extérieurs. Elle a invité instamment la Cour à redoubler d'efforts pour recenser des candidats et faire en sorte que le Comité commence ses travaux. Elle a également reconnu avec le Comité que le Comité d'audit ne devait pas être un organe doté de pouvoirs de décision et qu'il n'était donc pas nécessaire d'accorder un droit de veto à un ou à plusieurs de ses membres⁴. Elle s'attendait toutefois à ce que le Comité d'audit tienne dûment compte de la nécessité pour la Cour de fonctionner de façon indépendante dans le domaine judiciaire et en matière de poursuites. Elle a prié la Cour d'informer le Comité à sa douzième session des progrès réalisés et des résultats obtenus.

D. Échange de vues sur des questions d'ordre général en rapport avec le budget

7. L'Assemblée a reconnu la valeur du rapport du Comité du budget et des finances et a donc estimé que les recommandations de celui-ci pourraient être adoptées dans leur ensemble, sauf indication contraire.

a) Efficacité sur le plan administratif

8. L'Assemblée est convenue avec le Comité que la phase de mise en place de la Cour s'achevait et a exprimé le souhait que les importantes augmentations annuelles du budget ordinaire aillent en diminuant, tout en tenant compte d'une forte augmentation des activités de la Cour dans le domaine judiciaire ou en matière d'enquêtes.

9. L'Assemblée a reconnu avec le Comité que le moment était tout à fait venu de faire le bilan des progrès enregistrés en ce qui concerne la mise en place de la Cour afin de recenser les domaines dans lesquels il était possible d'améliorer l'efficacité, d'accroître la productivité des procédures administratives et de rechercher les éventuels inducteurs de coût⁵.

10. À cet égard, l'Assemblée a réitéré l'importance qu'elle attachait à l'adoption de méthodes pertinentes en matière de gestion des ressources humaines au sein de la Cour. Elle s'est félicitée de l'amélioration du taux de recrutement et a encouragé la Cour à continuer d'améliorer et de rationaliser les efforts qu'elle déploie pour recruter du personnel qualifié et le retenir. Elle s'est félicitée tout particulièrement de l'examen des ressources humaines auquel doit procéder le Comité du budget et des finances à sa douzième session, en particulier l'utilisation de personnel temporaire (autre que pour les réunions) à la Cour.

11. De plus, l'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité⁶ selon laquelle la Cour devrait s'efforcer de contrôler le recours à du personnel temporaire (autre que pour les réunions). Elle s'est félicitée de l'examen auquel doit procéder à cet égard le Comité à sa douzième session et elle a fait sienne la recommandation de celui-ci, selon laquelle tous les postes d'assistance temporaire (autre que pour les réunions) créés en 2009 et non approuvés devaient être soumis à l'autorisation du Greffier (ou du Procureur pour les postes d'assistance temporaire (autre que pour les réunions) créés au sein du Bureau du Procureur).

⁴ Ibid., paragraphe 26.

⁵ Ibid., paragraphe 51.

⁶ Ibid., paragraphe 45.

b) Distribution des documents en temps opportun

12. L'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité, contenues dans le rapport sur les travaux de sa onzième session, sur la soumission en temps opportun et selon la séquence appropriée des rapports de la Cour et d'autres documents au Secrétariat de l'Assemblée⁷.

c) Incidences financières des décisions judiciaires

13. L'Assemblée a reconnu avec le Comité qu'une plus grande transparence serait bénéfique tant pour la Cour que pour l'Assemblée, en ce qui concerne les incidences financières à court et à long terme des décisions judiciaires⁸. Tout en réitérant son respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle a vivement encouragé la Cour à adopter des procédures garantissant que les incidences financières des décisions judiciaires sont indiquées aux chambres, de préférence avant que lesdites décisions soient prises, et que le Greffier rend compte au Comité et à l'Assemblée de toutes les décisions judiciaires ayant un impact important sur le budget (en respectant dûment l'obligation de confidentialité).

E. Examen du projet de budget-programme de la Cour pour 2009**1. Recommandations d'ordre général du Comité du budget et des finances****a) Fonds en cas d'imprévus**

14. L'Assemblée a noté que la Cour avait informé le Comité qu'elle n'avait envisagé d'opérer les prélèvements sur le Fonds en cas d'imprévus en 2008 que si les coûts ne pouvaient être couverts par des économies réalisées sur le budget ordinaire des grands programmes concernés. Elle a approuvé la recommandation du Comité⁹ et a décidé d'autoriser le Greffier à virer des fonds entre grands programmes à la fin de l'exercice 2008, si les coûts des activités imprévues ne pouvaient être couverts par un grand programme, alors que des excédents existaient dans d'autres grands programmes.

b) Visites des familles

15. L'Assemblée a rappelé que la pratique de financement des visites des familles aux détenus indigents que la Cour applique depuis 2006, sans avoir au préalable organisé de consultations avec les États Parties, avait suscité lors de la sixième session de vives préoccupations, qui ont conduit à demander à la Cour de présenter à la septième session un rapport actualisé sur le sujet. À la lumière de ce qui précède, elle a pris note du rapport du Bureau sur les visites familiales aux détenus¹⁰ ainsi que des recommandations du Comité¹¹ et des conclusions du rapport de la Cour intitulé : «Rapport de la Cour sur les visites familiales aux détenus indigents»¹², qui reconnaissent qu'en vertu du droit et des normes en vigueur, le droit aux visites familiales n'a pas pour corollaire le droit à ce que le coût de ces visites soit pris en charge par les autorités ayant procédé à la détention. L'Assemblée a noté que des échanges de vues plus approfondis demeuraient nécessaires concernant la question de l'aide financière aux visites des familles des personnes indigentes détenues à titre provisoire par la Cour, et notamment des importantes conséquences financières à long terme de cette question, de telle sorte qu'une décision de politique générale à ce sujet ne pouvait être prise par l'Assemblée

⁷ Ibid., paragraphes 142 à 143.

⁸ Ibid., paragraphes 52 à 54.

⁹ Ibid., paragraphe 133.

¹⁰ ICC-ASP/7/30.

¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 68.

¹² ICC-ASP/7/24.

avant sa huitième session. Compte tenu de la nécessité de poursuivre les échanges de vues dans l'attente d'une telle décision, elle est convenue, à titre exceptionnel et pour l'exercice 2009 seulement, d'autoriser la Cour à financer les visites des familles pour un montant maximum de 40 500 euros conformément au budget-programme pour 2009 sous réserve de ce qui suit :

- a) Le financement des visites des familles par la Cour en 2009 ne doit être appliqué qu'en fonction des besoins prioritaires des personnes indigentes actuellement détenues ; et
- b) La décision de financer les visites des familles en 2009 n'a été prise qu'à titre exceptionnel et n'implique en aucun cas la création ou le maintien d'un statu quo, pas plus qu'elle ne crée un précédent juridique en ce qui concerne les États ayant déjà conclu des accords avec la Cour sur l'application des jugements, ou qui concluront de tels accords à l'avenir, pas plus qu'elle ne crée de précédent sur le plan juridique concernant des personnes actuellement détenues, ou qui le seront ultérieurement, au niveau national ou international ; de même la décision de l'Assemblée ne préjuge en rien du résultat des débats qui auront lieu sur la question du financement des visites familiales aux détenus indigents.

16. Enfin, dans un souci de faciliter les échanges de vues sur la question et à des fins de transparence, mais sans préjudice de débats ultérieurs, l'Assemblée a invité la Cour à établir un document séparé définissant les éventuelles incidences budgétaires des visites familiales prévues pour l'exercice 2010.

c) Reclassements

17. L'Assemblée a pris note du rapport du sous-groupe du Comité sur les reclassements¹³ et a approuvé les recommandations y figurant.

2. Recommandations spécifiques du Comité du budget et des finances relatives aux grands programmes

a) Grand programme III : Greffe

Aide judiciaire

18. L'Assemblée a pris note de la recommandation du Comité selon laquelle le budget de l'aide judiciaire devait être réduit de 700 000 euros, les crédits disponibles devant permettre d'assurer un niveau de ressources suffisant pour 2009 avec un degré de risque acceptable¹⁴. Elle a noté qu'il importait d'assurer un niveau d'aide judiciaire qui corresponde au niveau d'activité à chaque stade de la procédure. En conséquence, tout en approuvant cette recommandation, elle a relevé que la Cour pourrait utiliser la marge de manœuvre disponible si des ressources supplémentaires étaient requises pour l'aide judiciaire ainsi que recourir au Fonds en cas d'imprévus, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière. Elle a noté que la question de l'aide judiciaire serait examinée plus en détail en 2009.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, annexe IV.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 93.

¹⁵ *Ibid.*, paragraphe 96.

b) Grand programme IV : Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

19. L'Assemblée a pris note des recommandations du Comité du budget et des finances en ce qui concerne les coûts de traduction¹⁵, et a décidé que la documentation serait publiée dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies qui étaient également les langues officielles d'au moins un État Partie au Statut de Rome, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Président de l'Assemblée ou par le Président du Comité du budget et des finances, respectivement, et elle a décidé de modifier en conséquence son Règlement intérieur et le Règlement intérieur du Comité du budget et des finances. Elle a relevé que cette règle ne s'appliquait pas aux documents officiels contenant le texte de ses résolutions ni aux documents se rapportant à l'activité du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression ni à la conférence de révision.

20. L'Assemblée a décidé de limiter la longueur des rapports qui lui sont soumis par la Cour pour examen, en s'inspirant des limites fixées pour les rapports soumis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale¹⁶.

c) Grand programme VI : Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

21. L'Assemblée a pris note des questions soulevées par le Comité concernant les coûts administratifs du Secrétariat par rapport au montant des ressources actuellement disponibles du Fonds d'affectation spéciale¹⁷, de même que des liens administratifs entre le Secrétariat et le Greffier¹⁸.

22. L'Assemblée a réitéré l'importance qu'elle attache à des pratiques de gestion rationnelle et à des contrôles appropriés. À cet égard, elle s'est félicitée de l'audit administratif interne en cours qui aidera à clarifier les arrangements existants au sein de la Cour.

23. L'Assemblée a fait sienne la recommandation du Comité concernant le transfert d'un poste de financier P-5 du programme 3240¹⁹. Elle s'est inquiétée de ce transfert qui pourrait entraîner une multiplication des postes de rang élevé au sein du Secrétariat. Toutefois, elle a noté que ce poste serait affecté au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pendant une année dans le but spécifique de mettre en place un système permanent de gestion des dons et d'information des donateurs. Elle a recommandé que le Bureau renforce ses échanges avec le Secrétariat du Fonds au profit des victimes sur les questions liées à la politique en matière de réparations, notamment les réserves et les structures administratives et financières.

¹⁶ Le paragraphe 4 de la section B du document A/RES/52/214 de l'Organisation des Nations Unies fixe une limite de 16 pages.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 100.

¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 102.

¹⁹ *Ibid.*, paragraphes 83 et 103.

²⁰ ICC-ASP/7/9, Corr.1, Corr.2 (anglais seulement) et Corr.3.

²¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2.

3. Résolution

24. L'Assemblée a examiné le projet de budget-programme pour 2009²⁰ de la Cour ainsi que le rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa onzième session²¹.

25. L'Assemblée s'est félicitée du travail réalisé par le Comité. De l'avis général, le Comité du budget et des finances constituait une source d'avis technique spécialisée d'une extrême importance pour l'Assemblée. Dans ces conditions, elle est convenue d'adopter le budget, avec les modifications recommandées par le Comité, pour un montant total de 101 229 900 euros.

26. Toutefois, il a été noté qu'il existait des circonstances exceptionnelles et extraordinaires qui rendaient le financement du budget pour 2009 dans son intégralité particulièrement délicat pour un certain nombre d'États Parties. Ces circonstances comportaient l'existence d'une crise financière mondiale sans précédent, à laquelle s'ajoutait une augmentation plus marquée que prévue (12 pour cent) du budget pour 2009. Il a également été indiqué que la Cour n'avait pas encore atteint un taux d'exécution de son budget de 100 pour cent et que la dotation du Fonds de roulement présentait un montant élevé.

27. Compte tenu de ces graves préoccupations et de ces conditions extraordinaires, l'Assemblée est convenue d'adopter, sur une base ponctuelle et à titre exceptionnel, la résolution ICC-ASP/7/Res.4 permettant de financer 96 229 900 euros du budget-programme au moyen des contributions mises en recouvrement et autorisant la Cour à prélever un montant maximal de cinq millions d'euros sur le Fonds de roulement après que le Greffier aura adressé une notification en ce sens au Président du Bureau et au Président du Comité du budget et des finances. Cette notification contiendra notamment un rapport détaillé sur les efforts déployés au sein de la Cour pour réaliser des gains d'efficacité et d'autres économies. L'Assemblée a noté par exemple que le Comité du budget et des finances avait recommandé que la Cour procède à un examen des procédures administratives dans le but de limiter la bureaucratie, ce qui pourrait permettre de réaliser d'importantes économies. Elle a invité tous les organes et les responsables des grands programmes à travailler en étroite collaboration avec le Greffier à cette fin.

28. L'Assemblée a noté que cette formule ne constitue pas un précédent pour le financement du budget de la Cour pénale internationale ou de toute autre organisation internationale et de nombreux États Parties ont souligné que cette façon d'envisager la gestion de ce budget, notamment en s'écartant de certaines dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière, devrait être sans lendemain.

29. L'Assemblée a demandé à la Cour de consentir des efforts afin de produire pour 2010 un budget dans lequel les nouveaux investissements seraient entièrement financés grâce aux économies réalisées en matière de procédures administratives, dans la mesure du possible, tout en tenant compte d'une éventuelle augmentation importante de l'activité de la Cour dans le domaine judiciaire ou en matière d'enquêtes.

